



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cotisations

Question écrite n° 14318

Texte de la question

M Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le plafonnement des cotisations d'allocations familiales introduit par la loi du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social. Le dispositif prévu par le projet initial du Gouvernement et qui avait fait l'objet de nombreuses critiques, tant sur le fond que sur la forme, a été amendé pour tenir compte de la spécificité des professions libérales en instituant un plafonnement partiel avec un taux fixe - par voie réglementaire - en concertation avec les organisations professionnelles. Les craintes exprimées à l'égard des conséquences de ce plafonnement se sont confirmées dans le cadre des appels de cotisations pour 1989. Les cotisations d'allocation familiales exigibles avec maintien d'un taux identique pour les salaires et les professions libérales ont connu une hausse importante dépassant souvent celui de la taxe professionnelle. Il demande, qu'en concertation avec les organisations professionnelles, la détermination des taux pour 1990 permette de corriger les excès constatés en 1989 et qu'une réflexion globale soit engagée pour ne pas pénaliser les professions libérales dans la perspective du marché unique européen de 1993.

Texte de la réponse

Reponse. - A l'occasion des débats parlementaires de l'automne 1988, le Gouvernement a accepté de ne pas appliquer dans sa totalité le dispositif du plafonnement aux cotisations d'allocations familiales versées par les employeurs et travailleurs indépendants. Ainsi, au 1er janvier 1990, leurs cotisations personnelles d'allocations familiales demeureront partiellement plafonnées alors que les cotisations dues pour les salaires seront totalement plafonnées (art 7 de la loi du 13 janvier 1989). Cette disposition permet d'alléger sensiblement la charge qui aurait résulté, pour ces professions, d'un plafonnement total. Conséquence de ce mécanisme, les taux de cotisations applicables aux salaires et aux travailleurs indépendants seront différenciés selon des modalités qui, si elles restent à définir, devront impérativement prendre en compte l'économie globale du système - notamment ses objectifs en matière d'emploi et d'équité sociale - et garantir un niveau de ressources constant à la caisse nationale des allocations familiales. Le Gouvernement est conscient de la nécessité de prendre en considération, dans la perspective du grand marché européen, les charges sociales des travailleurs indépendants, ce d'autant plus que ces professions sont potentiellement créatrices d'emplois. La création, pour les travailleurs indépendants et notamment les professions libérales, d'une exonération des charges patronales pour l'embauche d'un premier salarié (loi du 13 janvier 1989) en témoigne. Le Gouvernement déterminera en tenant compte de tous ces éléments, les taux de cotisations applicables aux travailleurs indépendants à compter du 1er janvier 1990. Ceux-ci ne seront modifiés qu'après consultation des professionnels intéressés.

Données clés

Auteur : [M. Reitzer Jean-Luc](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14318

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juin 1989, page 2647